Luxembourg, le 17 décembre 1999

A tous les établissements de crédit

## CIRCULAIRE BCL 99/157

Révision du pourcentage de déduction uniforme de la base de réserve

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de nous référer à la circulaire BCL 98/152 relative à l'introduction d'un système de réserves obligatoires au Luxembourg, pour vous informer d'une modification des modalités de calcul de l'exigence de réserve.

Conformément au point 2.2 «Base de réserve et coefficients de réserve» de la circulaire BCL 98/152 précitée, les exigibilités d'un établissement de crédit vis-àvis d'autres établissements de crédit assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème («exigibilités interbancaires») sont exclues de l'assiette des réserves. Pour bénéficier de cette disposition, les établissements de crédit doivent prouver l'existence de leurs exigibilités interbancaires. Toutefois, si un établissement de crédit n'est pas en mesure d'apporter la preuve de l'existence de ses exigibilités interbancaires sous forme de titres de créance d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans ou de titres du marché monétaire, la Banque centrale européenne autorise celui-ci à appliquer un pourcentage de déduction uniforme aux exigibilités précitées (cf. la circulaire BCL 98/152 du 6 novembre 1998 concernant l'introduction d'un système de réserves obligatoires et l'article 3.2 du Règlement (CE) n° 2818/98 de la Banque centrale européenne du 1er décembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires (BCE/1998/15)).

Lors de sa réunion du 2 décembre 1999, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne a décidé de porter de 10% à 30% la déduction uniforme de l'assiette des réserves s'appliquant aux titres de créance d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans et aux titres du marché monétaire. Cette décision prendra effet à compter de la détermination du montant des réserves obligatoires pour la période de maintenance débutant le 24 janvier 2000.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments très distingués.

## BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Serge KOLB Andrée BILLON Yves MERSCH
Directeur Directeur Directeur général